

Règlement concernant le financement spécial relatif au Tour de Romandie

- But** **Art. 1**
Le financement spécial a pour but la constitution et la gestion d'un fonds destiné au financement d'une nouvelle arrivée du Tour de Romandie ou pour d'autres manifestations sportives d'importance.
- Alimentation du fonds** **Art. 2**
Le financement spécial est alimenté, sur décision du Conseil communal, d'une somme de CHF 5'417.35 en fonction du reste des fonds du Tour de Romandie 2002 (Genève - Malleray-Bévilard).
- Prélèvement sur le fonds** **Art. 3**
Sur décision du Conseil communal, les dépenses seront portées en diminution du fonds.
- Intérêts** **Art. 4**
Aucun intérêt ne sera versé sur le financement spécial inscrit au bilan.
- Entrée en vigueur** **Art. 5**
Ce règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011

Ce règlement a été approuvé par l'assemblée communale du 13 décembre 2010

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président :



Le Secrétaire :

